

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : S-26-840RP

Code AIOT : 0006202326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté La Haie Rousse Route de Doncière 88700 Ménarmont. L'inspection a été annoncée le 04/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per-et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- La Haie Rousse Route de Doncière 88700 Ménarmont
- Code AIOT : 0006202326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Suez RV Nord Est doit assurer la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de MENARMONT au lieu dit "La Haie Rousse" aux conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2370/2014 du 23 octobre 2014, au moins pendant 30 ans à partir du 28 juin 2013. De plus, des servitudes d'utilité publique sont instituées par l'arrêté préfectoral n° 1246/2018 du 13 juin 2018.

L'exploitation est réalisée depuis 1997 et a pris fin le 31 décembre 2011 pour 829 843 tonnes de déchets acceptés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement, article L. 110-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyse montrent des taux inférieurs au seuils lorsqu'ils sont connus.

L'exploitant envisage la mise en place d'un nouveau process par traitement biologique et végétal qui éliminera l'ensemble des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées dans les délais requis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les rapports d'analyses en dates des 15 avril 2024, 30 avril 2024 et 04 juin 2024 révèlent des taux de PFOS respectivement de 0,4, 1,1 et 1,1 µg/l. Ces résultats sont inférieurs à la valeur limite demandée de 25 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Toutes les substances listées à l'article 3 de l'arrêté du 20/06/23 ont été analysées dans les rapports fournis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le site, ancienne ISDND, est fermé depuis 2011. Les résultats d'analyses sont cohérents avec la typologie de déchets et les dates d'apport. On retrouve les même résultats sur d'autres sites ISDND.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de Porter à Connaissance tendant à modifier le traitement des lixiviats par voie biologique et végétale (taillis de saules). Il n'y aura ainsi plus de rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite